

L'assurance contre le chômage [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383021>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Où il était nécessaire, une ligne de conduite a été donnée aux militants des organisations pour le développement futur de leur activité.

Angleterre. Ici également, le secrétariat international a enfin pris pied et a pu décider les fédérations des carriers, des ardoisiers et des maçons à s'affilier au secrétariat international.

Voici quelques renseignements concernant ces fédérations. En Angleterre, il existe 80,000 travailleurs de la pierre environ, dont 9500 sont organisés en fédérations et 400 appartiennent à différentes organisations autonomes. Les fédérations ont leurs fonctionnaires et ont en outre une excellente situation financière. La fédération des ardoisiers, par exemple, possède une fortune de 80,000 francs; cette fédération, pourtant, se plaint amèrement de la concurrence de la France, laquelle est un véritable obstacle à une amélioration des conditions de salaire et de travail. Ici, les salaires sont plus bas que dans beaucoup d'autres pays, ils varient entre 5½ et 7 francs par jour à la tâche. De réels contrats de travail n'existent que très peu. Les entrepreneurs fixent arbitrairement les salaires à la tâche. Les trois fédérations ci-dessus nommées ont en vue une fusion de leurs organisations en une seule fédération et il y a bon espoir que cela se fasse très prochainement.

Allemagne. Dans les provinces rhénanes, la plus grande partie des travailleurs italiens de la pierre sont occupés soit sur les pavés, soit sur la pierre de bâtiment. Ils sont 2000 environ et sur ceux-ci il y en a à peu près 200 d'organisés. Cela est bien triste à constater. Ces collègues viennent tous des provinces de Venise et de Belluno; l'hiver prochain, nous avons en vue de faire une forte propagande parmi ces émigrants. Ils travaillent tous à la tâche, mais sans tarif; les prix se font avec les chefs de groupes et ne sont pas des plus favorables. Les prescriptions de l'empire d'Allemagne sont violées d'une manière scandaleuse et il est pénible de constater que les collègues eux-mêmes ne font aucun effort pour remédier à cet état de choses.

Il est vraiment incompréhensible et même effrayant de voir comme un si grand nombre de travailleurs italiens de la pierre se tiennent à l'écart de l'organisation et, pourtant, ils sont tous des émigrants ayant leurs familles en Italie. Nous serons obligés de publier un avis signalant cet état de choses dans les journaux de leurs pays d'origine, si une amélioration dans ce domaine ne se fait pas bientôt sentir.



L'Assurance contre le chômage.

(Suite.)

La caisse de chômage de la ville de Berne, au contraire de ce que fait celle de la ville de Zurich, accorde des secours en argent. La caisse est une caisse d'assurance à laquelle les membres versent chaque mois une cotisation déterminée de fr. 1.— à fr. 1.50. La commune de Berne alloue annuellement un subside de 12,000 fr., et les patrons versent quelque chose, eux aussi. A cette assurance est joint un véritable bureau de placement, dirigé par l'Office du travail et par les autorités de la ville. L'indemnité quotidienne oscille entre 1 fr. par jour pour les ouvriers célibataires non qualifiés et 3 fr. pour les assurés qualifiés qui ont une famille à élever. Il est vrai que, selon l'état de la caisse, cette indemnité quotidienne peut être

réduite. Le temps de carence, pendant lequel on n'a droit à aucun secours après la date de l'inscription, est de 6 mois. Les indemnités ne sont payées que pendant 60 jours au plus.

Nous donnons ci-après le tableau de l'activité des vingt dernières années:

<i>Moyenne annuelle</i>		
	Au total	Par année
Cotisations des membres	74,398.20	3,719.91
Cotisations des patrons	21,266.35	1,063.32
Cotisations de la commune de Berne	205,735.40	10,286.70
Indemnités payées aux assurés	257,685.45	12,884.30

Au cours de l'hiver 1911/1912, 721 ouvriers ont demandé des secours. 390 ont reçu des bons pour des secours en nature, et les trois administrations du bâtiment et du gaz occupèrent environ 551 hommes.

Voici comment s'établirent les comptes:

Pour des bons	10,180.50
Pour dépenses supplémentaires occasionnées par des travaux de nécessité	10,343.35
Frais d'administration et d'impression	500.—
Total	21,023.85

A notre grand regret, il ne nous est pas possible de dire ce qui a été fait dans d'autres villes, Winterthour, Lausanne, La Chaux-de-Fonds — nous parlerons plus tard de Genève et de Bâle — non plus les efforts tentés par d'autres communes pour combattre le chômage. De plus en plus, les cantons se préoccupent de ce problème, qui se projette au premier plan de leurs travaux. Les cantons de Berne et de Neuchâtel travaillent en ce moment à la création de caisses de chômage cantonales. Les cantons de Thurgovie, d'Appenzell Rh.-Ext., de Zurich, de Saint-Gall et de Genève subventionnent les caisses de chômage qui existent. Et cela, dans les cantons de Saint-Gall et de Genève, en vertu d'une loi. A la tête, nous trouvons le canton de Bâle-Ville qui possède une caisse cantonale d'assurance contre le chômage et qui, outre cela, subventionne les caisses privées de chômage.

Dans le canton de Bâle-Ville, les secours à accorder aux chômeurs remontent déjà au 17^{me} siècle. Outre l'industrie du tissage, du ruban de soie, il y avait encore une industrie florissante d'étoffes de soie, d'indiennes, des tanneries, des teintureries et des fabriques de papier. Le 1^{er} mars 1789, la « Caisse des pauvres » fut créée pour tous les ouvriers des fabriques de rubans. Ainsi, en période de chômage, les passementiers travaillant le ruban de soie et les moulineurs recevaient des secours sous forme d'autres travaux. A ce moment-là déjà, toutes les questions qui découlaient du problème des secours à accorder aux

chômeurs étaient discutées. Au printemps de 1798, la révolution fit disparaître cette institution. Et les fonds importants dont elle disposait, furent partagés entre les membres qui en firent partie. Il fallut un siècle pour qu'on entrât de nouveau dans des voies semblables et pour que le gouvernement présentât au Grand Conseil de Bâle-Ville un projet de loi d'assurance contre le chômage. Mais devant le peuple, le 18 février 1900, le projet sombra. Toutefois, les expériences faites avec le régime des travaux organisés pour les ouvriers en chômage et avec celui des secours qui leur étaient accordés, ramenèrent à l'idée une organisation légale de tout ce qui concernait les sans-travail. Le 2 mai 1910, entra en vigueur la loi qui créait une caisse cantonale d'assurance et accordait des secours aux caisses privées d'assurance, y compris les caisses des organisations professionnelles. L'assurance repose sur le principe de la facultativité. Après trois années d'expérience, depuis que la loi fonctionne, c'est-à-dire cette année même (1913), le gouvernement fera connaître son opinion sur la situation de cette organisation nouvelle et se demandera s'il est nécessaire de revoir la loi.

Peut faire partie de la caisse cantonale celui qui demeure sans interruption depuis six mois au moins dans le canton de Bâle-Ville, qui travaille de façon dépendante contre salaire, qui est âgé de 17 ans au minimum, capable de travailler et travaillant effectivement dans le canton de Bâle-Ville depuis trois mois au moins. La cotisation est mensuelle et proportionnelle au salaire. Elle oscille entre 60 ct. et 1 fr., de même que l'indemnité quotidienne qui est comprise entre fr. 1.80 et fr. 2.80 par jour. Les secours sont accordés pendant 70 jours par année.

La subvention aux caisses privées, soit spéciales, soit professionnelles, est double, en ce sens que l'état participe aussi bien, et cela sous certaines conditions, aux cotisations payées qu'aux secours payés, et cela, dans le premier cas, au montant de 20 à 40 pour cent, dans le second de 30 à 60 pour cent, selon l'état de la caisse.

Un crédit annuel de 35,000 fr. est accordé au gouvernement pour la subvention cantonale à la caisse de chômage.

En 1911, il a été accordé pour 15,000 fr. d'indemnités de journées. Les cotisations des membres sont montées à 6700 fr.; la participation de l'Etat à 9000 fr. Les subventions aux caisses privées d'assurance à 3600 fr. A la fin de 1911, le nombre des membres avait atteint le chiffre de 865, y compris les membres des caisses privées. Le rapport constate que la caisse de chômage est entrée complètement dans les institutions que la classe ouvrière admet, que chaque jour s'accroît le nombre de ceux qui ont confiance en elle, et que son orga-

nisation repose sur une base pratique et utile. Il fait remarquer très justement aussi que « les assurés n'ont point traversé les périodes difficiles sans s'imposer des privations sensibles qui, dans certains cas, sont allés jusqu'à la détresse. Mais le fait d'appartenir à notre caisse les a empêchés de tomber à la charge de la charité publique ou de se voir criblés de dettes, au moment de la reprise du travail. » Le canton de Genève, lui aussi, a cherché à régler par la loi la lutte contre le chômage. Mais au lieu d'adopter le système mixte de Bâle-Ville, il s'est tourné du côté du système de Gand, qui consiste à subventionner les caisses de chômage des syndicats de fédérations ouvrières. La loi, qui est entrée en vigueur à la fin de 1909, garantit aux caisses de chômage professionnelles une subvention de l'Etat égale au montant du 60 pour cent des sommes payées aux chômeurs.

Ainsi donc le canton de Genève a renoncé à l'institution d'une assurance cantonale proprement dite et il n'a fait que fixer les conditions sous lesquelles il accorde la subvention aux caisses de chômage syndicales.

Il faut que les syndicats se fassent inscrire au registre du commerce, qu'ils déposent leurs statuts et leurs règlements, pour autant qu'ils concernent l'assurance contre le chômage, à la chancellerie. Il faut enfin qu'ils tiennent une comptabilité spéciale de tout ce qui concerne le chômage. La subvention de l'Etat n'est accordée aux chômeurs que s'ils sont depuis une année au moins à Genève et s'ils ont fait partie, auparavant déjà, d'une autre caisse d'assurance professionnelle. La subvention n'est accordée que pour 60 jours au plus, par année et par chômeur. On ne considère pas comme chômage l'arrêt de travail ayant pour cause une grève, la maladie ou l'accident.

Une commission spéciale fut chargée de veiller à l'application de la loi. En l'année 1910/1911, 11 caisses de chômage firent appel à la subvention de l'Etat: les commis, les ouvriers sur métaux, les relieurs, les chapeliers, les ouvriers de l'alimentation (ouvriers en tabacs, brasseurs et boulangers), les lithographes, les tapissiers et les charpentiers. Les dépenses totales se sont montées à fr. 3905.50, la part de l'Etat à fr. 2343.35. Ainsi donc, pendant la première année, les dépenses de l'Etat furent assez fortes.

« La première année, dit le rapport, doit être considérée comme une période d'essai, qui a bien réussi, malgré le nombre restreint d'organisations professionnelles inscrites. Chaque nouvelle réforme, avant d'être définitivement admise par l'opinion publique, soulève de nouvelles objections et des craintes qu'il faut apaiser. »

Nous lisons également, dans un autre rapport, que la deuxième année d'application de la loi n'a donné lieu à aucune difficulté. Deux organisations

professionnelles de plus ont recouru à cette institution. Les dépenses ont monté à fr. 1953.30. Rappelons enfin une décision qui dit que le but de la loi est d'augmenter, grâce à la subvention de l'Etat, de 60 pour cent les secours payés par les caisses; cette subvention de l'Etat n'a nullement pour but d'engraisser les caisses des syndicats. Quand, par exemple, une organisation professionnelle paye une indemnité quotidienne de chômage de fr. 2.—, elle est portée à fr. 3.20 (fr. 2.— plus 60 pour cent de fr. 2.— = fr. 1.20, soit au total fr. 3.20) par le moyen de la subvention cantonale. Il n'est pas admis que la caisse empoche ce fr. 1.20 et ne prenne plus à sa charge que les 80 ct. sur les fr. 2.— qu'elle doit payer.

Le canton de Saint-Gall est entré dans la même voie depuis le 24 juin 1894. Il possède une loi concernant l'assurance contre les suites du chômage. Mais, jusqu'à maintenant, elle a été fort peu appliquée. La crise violente qui se produisit dans la broderie et qui atteignit en hiver 1891/1892 son point culminant, étant la cause d'une misère profonde et frappant quantité d'ouvriers, a rapidement conduit à la création d'une assurance obligatoire contre le chômage. Cette loi détermine l'étendue et les prestations de l'assurance, donne aux communes le droit de l'organiser obligatoirement pour tous les ouvriers dont le salaire ne dépasse pas 5 fr. par jour et verse des subventions de l'Etat aux dépenses faites dans ce but. La seule commune qui profita de cette faculté fut celle de Saint-Gall en 1895. Mais deux ans ne s'étaient point écoulés que cette caisse d'assurance disparut. Elle avait sombré sur l'écueil de l'obligation.

Cependant, chaque année, le canton de Saint-Gall inscrit au budget une somme destinée à venir au secours des caisses facultatives d'assurance contre le chômage. La loi de 1894 dont nous avons parlé dit, en effet, que l'Etat peut accorder de semblables subventions aux associations facultatives qui mènent le combat contre les conséquences du chômage, pour autant que ces associations remplissent bien leur but et déposent chaque année un rapport indiquant comment elles ont employé les sommes à elles allouées.

En 1909, le canton de Saint-Gall a payé à sept caisses de chômage fr. 1437.—, soit le 30 pour cent des secours qu'elles avaient accordés. En 1912, six de ces organisations de chômage ayant dépensé au total fr. 3431.15, l'Etat leur a versé fr. 1165.—, soit le 35 pour cent de leur part.

Si, au premier moment, on ne songea pas aux secours de chômage que distribuent les syndicats, il en va tout autrement aujourd'hui. Le développement des caisses syndicales fait que, chaque année, un poste spécial est inscrit au budget dans cette intention.

Le canton de Zurich a dépensé de 1908 à 1912

9400 fr. pour secours de chômage, non compris les sommes importantes qu'il verse à l'Office du travail de la ville de Zurich et à l'Association cantonale des stations de secours en nature. Un projet de loi est à l'étude en ce moment; mais il n'a point encore été discuté.

Dans le canton de Thurgovie figure depuis 1910, au budget, une somme de 500 fr. Elle est affectée à l'assurance contre le chômage et les crises des ouvriers de l'industrie textile, tout particulièrement à ceux de la broderie. En 1911, le canton a payé au total fr. 595.20.

Depuis 1908, le canton d'Appenzell Rh.-Ext. accorde des subsides à la Caisse de secours des chômeurs et des crises des brodeurs et des tisseurs. En 1908, il a versé fr. 162.80, en 1909 fr. 1068.60, en 1910 fr. 1566.30, en 1911 fr. 1736.25, soit au total 4533.95.

Dans ces deux derniers cantons, une somme fixe figure chaque année au budget; et elle est distribuée aux caisses existantes proportionnellement aux secours que celles-ci versent à leurs chômeurs.

Le canton de Neuchâtel étudie, en ce moment, un projet de caisse d'assurance contre le chômage, qui s'occupe tout particulièrement des ouvriers horlogers. Il est probable que cette question viendra, cette année encore, en discussion devant le Grand Conseil. Il est prévu que l'assurance sera appliquée tout d'abord aux ouvriers horlogers, au nombre de 14,000, qu'elle sera obligatoire, et que chaque année la caisse de l'Etat lui versera une somme déterminée. A l'heure actuelle, il existe déjà un fonds constitué en 1908/1909 au moment d'une crise importante, par des dons volontaires, et au montant de 50,000 fr. A partir de ce moment-là, chaque année, l'Etat a versé à ce fonds une somme de 10,000 fr., ce qui fait qu'aujourd'hui le capital accumulé s'élève à 100,000 fr.

La même crise horlogère de 1908/1909 incita le gouvernement du canton de Berne à s'occuper, lui aussi, du problème du chômage, mais en ne prenant en considération que les ouvriers horlogers.

Tout d'abord le canton accorda aux communes qui avaient été le plus atteintes par la crise (Porrentruy, St-Imier) des avances de fonds, sans aucun intérêt, et cela afin de leur permettre de venir en aide aux chômeurs. Ce fut, au total, une somme de 50,000 fr. Il fut bien entendu que les communes restitueraient les capitaux ainsi prêtés. A partir de ce moment-là, l'Etat verse chaque année une somme de 5000 fr. en vue de la constitution d'un fonds de chômage. Cette caisse n'a pas encore commencé à fonctionner. Elle possède actuellement un capital de 80,000 fr. et des statuts que le gouvernement du canton de Berne a adoptés en juin 1911. Ce fonds a été constitué par une loterie, organisée le 31 décembre 1909 par la Chambre

bernoise du commerce et de l'industrie, à Bienne, avec l'autorisation du gouvernement. En ce moment, des démarches sont faites pour que les communes versent des subventions annuelles au montant de 20 à 30 centimes par ouvrier travaillant.

Si on ajoute à cela la subvention de 5000 fr. de l'Etat et quelques subventions des fabriques, on peut espérer arriver à une augmentation de 20,000 fr. par année. Il faut compter que 10 années se passeront encore avant qu'on puisse commencer à distribuer des secours de chômage. Car les statuts disent bien, en termes formels, que toute cette organisation n'entrera en vigueur que lorsque le fonds aura atteint la somme de 500,000 francs.

Ainsi donc, la caisse de chômage du canton de Berne ne s'occupe que des ouvriers horlogers, et même elle ne les secourt que pendant les périodes de crise. Les statuts prévoient que les ouvriers payeront également leur part de cotisations. Un règlement déterminera la quotité des cotisations, ainsi que celle des indemnités à payer. La caisse est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Quelle que soit la valeur des efforts tentés par les communes ou par les cantons, dans la lutte contre le chômage, ils sont encore maigres quand on examine de près ce qu'ont fait les syndicats et les fédérations professionnelles ouvrières.

En 1910, les fédérations que voici, affiliées à l'Union suisse des fédérations syndicales, possédaient une caisse de chômage, combinée avec le « viaticum » ou avec le secours de voyage: la Fédération des relieurs, des coiffeurs, des ouvriers sur bois, des chapeliers, des ouvriers de l'alimentation, du cuir, des lithographes, des peintres et plâtriers, des ouvriers sur métaux, des tailleurs et des tailleuses, des ouvriers de la pierre, du textile, des charpentiers.

Ces différentes organisations ont dépensé au total de 1906 à 1910:

	Fr.		Fr.
1906	40,043	1909	96,945
1907	43,627	1910	85,443
1908	77,673	1911	114,670

Soit au total, en six années, 458,401 fr.

Mais ce ne sont pas là les seules fédérations qui ont organisé l'assurance contre le chômage pour leurs membres. Il faut tenir compte encore des organisations ouvrières sociales-chrétiennes dans le textile, la métallurgie, le bois, chez les ouvriers des communes, les ouvriers du vêtement et les peintres. Et ne pas oublier non plus la Fédération des ouvriers typographes de la Suisse romande, la Société des dessinateurs de la Suisse orientale, ni la caisse suisse des crises de l'industrie de la broderie à la main, ni enfin la caisse des crises de la Société centrale de l'industrie de la broderie.

Les dispositions communes à toutes ces caisses de chômage sont nombreuses. Elles exigent de leurs membres des cotisations régulières. Elles leur accordent des secours de chômage quotidiens qui oscillent entre fr. 1.— et fr. 3.50 par jour. Elles déterminent le maximum de durée des prestations de la caisse (20 à 70 jours), le nombre des jours pendant lesquels, quand l'ouvrier est frappé par le chômage, il ne reçoit aucune indemnité, le temps de « carence », autrement dit le temps d'affiliation à la caisse avant que d'avoir droit aux secours temporaires (26 à 52 semaines), le contrôle des chômeurs (appel quotidien) le droit au secours, la suppression temporaire ou totale de toute indemnité (en cas de refus de travail offert), le libre passage d'une caisse à l'autre, etc.

Les secours quotidiens sont proportionnels au nombre d'années pendant lesquelles un membre a fait partie de la fédération ou de la société. Au début, ils sont minimes, et augmentent avec les années, jusqu'à atteindre un maximum, après cinq ans par exemple.

Il n'est pas de mon intention de vous donner tous les chiffres que j'ai par devant moi, et qui, seuls, pourraient vous donner une idée claire du développement et de l'activité féconde de cette assurance contre le chômage à laquelle appartiennent, dans notre pays, plus de 100,000 ouvriers déjà.

En ce qui concerne les moyens financiers, cette assurance organisée par les syndicats ne peut compter que sur elle, exception faite des versements de l'Etat dont nous avons déjà parlé, et sauf la Caisse suisse des crises dans la broderie. Celle-ci est alimentée par des cotisations d'industriels de la broderie à un fonds qui a déjà dépassé la somme de 135,000 fr. et dont nous aurons encore à parler plus loin. Les cotisations des industriels sont fixées au 60 pour cent des secours payés, chaque fois qu'une crise a été constatée, d'un commun accord, dans la broderie, entre les représentants du fonds de secours et des organisations ouvrières qui y sont affiliées.

Ce fut le cas pendant les années 1907 à 1908, 1911 et 1912, le cas aussi au courant de cette année. La caisse de secours des industriels se réserve le droit de se renseigner sur la façon dont la caisse est gérée, et de voir la comptabilité des organisations ouvrières. L'administration de la caisse des crises est complètement indépendante (pour la Fédération du textile, la caisse de chômage et de crise). L'argent ne peut être employé à d'autres buts, pour des grèves, par exemple.

Ainsi donc, nous pouvons distinguer deux types de caisses de chômage des associations professionnelles: l'une qui repose exclusivement sur les organisations syndicales, l'autre qui admet l'intervention du patronat. (A suivre.)